

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1987.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'épargne,

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé au Sénat par M. Jean Cluzel, *sénateur*, sous le numéro 244 (1986-1987).

(2) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Michel d'Ornano, vice-président ; Jean Cluzel, sénateur, et Robert-André Vivien, député, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Maurice Blin, Etienne Dailly, José Balarello, Tony Larue, Jean-Pierre Masseret, sénateurs ; Edmond Alphandéry, Philippe Auberger, Albi Rodet, Georges Tranchant, Emile Zuccarelli, députés.

Membres suppléants : MM. Lucien Neuwirth, Jacques Descours Desacres, Roger Chinaud, Jacques Oudin, André Fosset, Louis Perrein, Robert Vizet, sénateurs ; Arthur Dehaine, Jean de Gaulle, Eric Raoult, Bruno Durieux, Gilbert Gantier, Jean Giard, Pierre Descaves, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 443, 618, 621 et T.A. 92.
2^e lecture : 747.

Sénat : 1^{re} lecture : 195, 212, 204, 215 et T.A. 65 (1986-1987).

Epargne.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 14 mai 1987, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45 alinéa 2 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'épargne.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Michel d'ORNANO
Robert-André VIVIEN
Edmond ALPHANDERY
Philippe AUBERGER
Alain RODET
Georges TRANCHANT
Emile ZUCCARELLI

Pour le Sénat :

MM. Christian PONCELET
Maurice BLIN
Jean CLUZEL
Etienne DAILLY
José BALARELLO
Tony LARUE
Jean-Pierre MASSERET

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Arthur DEHAINE
Jean de GAULLE
Eric RAOULT
Bruno DURIEUX
Gilbert GANTIER
Jean GIARD
Pierre DESCAVES

Pour le Sénat :

MM. Lucien NEUWIRTH
Jacques DESCOURS DESACRES
Roger CHINAUD
Jacques OUDIN
André FOSSET
Louis PERREIN
Robert VIZET

La Commission Mixte s'est réunie le mercredi 27 mai 1987 au Palais du Luxembourg. Elle a désigné :

M. Christian PONCELET, en qualité de Président et M. Michel d'ORNANO, en qualité de Vice-Président.

M. Robert-André VIVIEN et M. Jean CLUZEL ont été nommés Rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La Commission Mixte Paritaire a ensuite élaboré un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte, ainsi que le texte élaboré par celle-ci.

**TEXTE PROPOSE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

CHAPITRE PREMIER

Plans d'épargne en vue de la retraite

Article premier

(Texte du Sénat)

A compter du 1er janvier 1988, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent ouvrir des plans d'épargne en vue de la retraite auprès d'organismes relevant du code des assurances ou du code de la mutualité, auprès d'établissements de crédit, d'établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, de la Banque de France, des services financiers de la poste, des comptables du Trésor et d'agents de change ou auprès d'institutions réalisant des opérations de prévoyance et relevant de l'article L.731-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural.

Article 2

(Nouvelle rédaction proposée par la
Commission mixte paritaire)

Les titulaires d'un plan peuvent y effectuer des versements en numéraire dans une limite globale de 6 000 F par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 12 000 F par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les limites sont majorées de 3 000 F pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge au sens de l'article 196 du code

général des impôts. Ces limites évoluent chaque année comme la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Ces versements sont déductibles du revenu imposable de leur auteur.

Article 2 bis

(Texte du Sénat)

I. - Le chapitre premier du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les articles L.731-11 à L.731-13 ainsi rédigés :

"Art. L.731-11. - L'autorité compétente de l'Etat peut, dans l'intérêt des affiliés, imposer l'usage de clauses types dans les statuts et règlements des institutions relevant de l'article L.731-1, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

"Art. L.731-12. - Non modifié.

"Art. L.731-13. - Chaque avantage mis en oeuvre par les institutions visées à l'article L.731-1 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement d'une section financièrement distincte.

"Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article L.731-1 envers les affiliés correspondant à ces opérations. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil".

II. - Il est inséré dans la section IV du chapitre II du titre II du livre VII du code rural les articles 1051-1 à 1051-3 ainsi rédigés :

"Art. 1051-1. - L'autorité compétente de l'Etat peut, dans l'intérêt des affiliés, imposer l'usage de clauses types dans les statuts et règlements des institutions relevant de l'article 1050, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

"Art. 1051-2 et 1051-3. - Non modifiés.

Article 3

(Nouvelle rédaction proposée par
la Commission mixte paritaire)

I. - Les sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite ne peuvent recevoir que l'un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou figurant au marché hors cote d'une bourse des valeurs françaises et répondant aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 octies du code général des impôts ;
- b) titres de créances négociables mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;
- c) actions de sociétés d'investissement à capital variable ;
- d) parts de fonds communs de placement ;
- e) opérations relevant du code des assurances, du code de la mutualité, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

Les valeurs mobilières et titres de créances négociables mentionnés aux a) et b) et acquis en emploi des sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite doivent être constitués, pour 75 % au moins de leur montant, de valeurs et titres émis par des sociétés françaises.

La même proportion doit être observée dans les actifs de chaque société d'investissement à capital variable ou fonds commun de placement dont les actions ou parts sont comprises dans un plan d'épargne en vue de la retraite.

Un décret fixe les règles d'emploi et la proportion maximale de liquidités du plan. Ce même décret détermine les opérations éligibles relevant du code des assurances ou du code de la mutualité ou du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

Les versements effectués sous forme de primes d'assurances ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 991 du code général des impôts.

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués, ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces produits et remboursés par l'Etat, s'ajoutent aux versements. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

II. - Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance est complété par la phrase suivante :

"Il en va de même, dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite, des organismes relevant du code des assurances auprès desquels ces plans peuvent être ouverts, ou de leurs mandataires lorsqu'ils agissent exclusivement pour le compte de ceux-ci pour les valeurs énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° du sur l'épargne.

Article 4

(Texte du Sénat)

En cas de retrait de tout ou partie des sommes figurant sur le plan ou de versement d'une pension présentant ou non un caractère viager, les sommes retirées ou la pension perçue sont imposables dans les conditions prévues au a. du 5. de l'article 158 du code général des impôts.

Lorsque le retrait dépasse une somme fixée par décret, le contribuable peut demander l'application du système prévu à l'article 150 R du même code, sans fractionnement du paiement.

Les abattements prévus au a. du 5. de l'article 158 du même code ne s'appliquent qu'à l'excédent des sommes retirées et des pensions perçues au cours de l'année sur le total des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite au cours de l'année et de l'année précédente, sauf si le retrait ou le versement de la pension intervient à partir du soixantième anniversaire du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux contribuables qui, après soixante ans, ont effectué un retrait ou reçu une échéance de pension, au titre d'un plan d'épargne en vue de la retraite.

Article 4 bis

(Texte du Sénat)

La donation de tout ou partie des titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite est considérée comme un retrait, au sens de l'article 4, et donne lieu à imposition sur la base de la valeur atteinte par ces titres à la date de la donation.

Article 5

(Texte du Sénat)

Lorsque le retrait ou le versement d'une échéance de la pension s'effectue moins de dix ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, l'organisme ou l'établissement prélève un impôt égal à 10 % du montant retiré ou de l'échéance de pension. Cet impôt est versé au Trésor dans les conditions prévues aux articles 125 A et 125 0 A du code général des impôts et sous les mêmes sanctions.

L'imposition prévue à l'article 4 est assise sur la somme nette de prélèvement perçue par le contribuable.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à la fraction du retrait ou de l'arrérage de pension qui bénéficie des abattements prévus au a. du 5. de l'article 158 du code général des impôts ; la fraction de prélèvement qui correspond à la partie du retrait ou de l'arrérage de pension qui ne bénéficie pas de ces abattements constitue un crédit d'impôt régi par les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 158 bis du code général des impôts.

Article 7

(Nouvelle rédaction proposée par la
Commission mixte paritaire)

Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas :

- a) de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- b) d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues respectivement aux 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- c) de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, lorsque celui-ci a plus de 55 ans et a épuisé ses droits aux allocations d'assurance mentionnées dans le code du travail,
- d) de cessation de l'activité non salariée exercée par le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune, qui a fait l'objet, après 55 ans, d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Article 8

(Nouvelle rédaction proposée par
la Commission mixte paritaire)

I. - Lorsqu'aucun retrait ou aucune liquidation de pension n'est effectué dans le cadre du plan entre les soixantième et soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, les retraits ou les liquidations de pension ultérieurs ouvrent droit à un crédit d'impôt. Le taux du crédit d'impôt est fixé lors du premier retrait ou de la première liquidation intervenant après le soixante-troisième anniversaire de l'intéressé :

Lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension intervient entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de l'intéressé et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, les sommes retirées ou les arrérages de pension sont augmentés d'un crédit d'impôt égal à 5 % de leur montant.

Le crédit d'impôt est porté, sous les mêmes conditions, à 10 % lorsque le premier retrait ou cette première liquidation intervient après le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

Les taux du crédit d'impôt mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont augmentés de trois points lorsque le premier retrait ou la première liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan.

Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux arrérages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.

Le crédit d'impôt est régi, en toute hypothèse, par les règles de l'article 158 bis du code général des impôts.

II. - La perte de ressources résultant du quatrième alinéa du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

Article 8 bis

(Nouvelle rédaction proposée par
la Commission mixte paritaire)

Le contribuable qui effectue des retraits ou perçoit des arrérages de pension à partir de son soixantième anniversaire peut opter pour un prélèvement qui libère les sommes retirées ou les arrérages reçus de l'impôt sur le revenu.

Le taux du prélèvement est fixé à 36 % du montant retiré ou de l'échéance de pension.

Toutefois, lorsqu'aucun retrait ou aucune liquidation de pension n'est effectué dans le cadre du plan entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, ce taux est ramené

à 33 %, 30 % ou 26 % en fonction de la date du premier retrait ou de la première liquidation intervenant après le soixante-troisième anniversaire de l'intéressé.

Le taux est ramené à :

- 33 % lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan.

- 30 % lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue entre les soixante-cinquième et soixante-septième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan.

- 26 % lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue après le soixante-septième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan.

Les taux de 33 %, 30 % et 26 % ne s'appliquent pas aux arrérages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.

Le prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

Article 8 ter

(Texte du Sénat)

En cas de décès du titulaire d'un plan d'épargne en vue de la retraite, ses héritiers peuvent affecter les sommes qui y figurent à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert lorsque l'ensemble des sommes demeurent inscrites sur des plans d'épargne en vue de la retraite. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.

Les délais prévus aux articles 5, 6, 8 et 8 bis s'apprécient pour les héritiers autres que le conjoint survivant à compter de la date d'ouverture de ce nouveau plan.

Article 8 quater

(Texte du Sénat)

En cas de divorce, de séparation de corps ou de biens de contribuables titulaires d'un plan d'épargne en vue de la retraite soumis à imposition commune et mariés selon l'un des régimes prévus au chapitre II du titre cinquième du livre troisième du code civil, chaque contribuable peut affecter les sommes figurant à ce plan qu'il reçoit à la suite de la dissolution de la communauté à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.

Les délais prévus aux articles 5, 6, 8 et 8 bis s'apprécient à compter de la date d'ouverture du plan antérieure à la dissolution de la communauté.

CHAPITRE II

Options de souscription ou d'achat d'actions

Article 10 A

(Nouvelle rédaction proposée par la
Commission mixte paritaire)

I. Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

"Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions."

II. Les dispositions du I ci-dessus entreront en vigueur le 1er juillet 1988.

Article 15

(Texte du Sénat)

Le premier alinéa de l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées."

Article 15 ter

(Texte du Sénat)

I. - Le 1 bis de l'article 231 du code général des impôts est abrogé.

II. - L'article 231 bis H du même code est ainsi rédigé :

"Art. 231 bis H. - L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le prix de souscription ou d'achat de cette action est exonéré de la taxe sur les salaires."

Article 15 quater

(Texte du Sénat)

Dans la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 163 bis C du code général des impôts, les mots : "la date de levée de l'option" sont remplacés par les mots : "la date de la cession des titres ou celle de leur conversion au porteur."

CHAPITRE III

Rachat d'une entreprise par ses salariés

Article 16

(Nouvelle rédaction proposée par
la Commission mixte paritaire)

A. - L'article 83 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

Au début de cet article, est insérée la mention : "I".

Le même article est complété par deux paragraphes II et III ainsi rédigés :

"II. - Sont déductibles du montant brut des sommes payées, dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 quater A, les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 avril 1987 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise et pour la souscription à une augmentation de ce capital effectuée au cours de l'année de la création de cette société, si le montant de cette augmentation de capital est affecté à la réduction des emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 220 quater A.

"Ces intérêts restent déductibles si les titres de la société créée sont apportés à une société mentionnée au dernier alinéa du c) du paragraphe II de l'article 220 quater A.

"Les salariés d'une filiale dont le capital est détenu pour plus de 50 % par cette entreprise peuvent, s'ils participent au rachat de cette dernière, bénéficier de la déduction dans les mêmes conditions.

"La déduction ne peut excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150 000 F. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année

de création de la société. Les sixième et septième alinéas du 2° quater de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

"La déduction des intérêts prévue au premier alinéa du présent paragraphe n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 quater A cesse d'être satisfaite.

"III. - Les dispositions du paragraphe II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et si les conditions suivantes sont réunies :

1° les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

2° les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

3° les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution."

B. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 220 quater A ainsi rédigé :

"Art. 220 quater A-I. - La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au paragraphe II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

"Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

"Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est

limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

"Les actions de la société nouvelle peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

"La société nouvelle peut émettre des obligations convertibles ou des obligations à bons de souscription d'actions dès sa création. Pendant un délai de deux ans, ces titres ne peuvent être cédés qu'aux porteurs de titres."

"II. - Le bénéfice des dispositions du paragraphe I est subordonné aux conditions suivantes :

- "a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés.
- "b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 ou une activité agricole. Elle doit avoir employé au moins vingt salariés au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat.
- "c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent être détenus pour plus de 50 % par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée. Ce pourcentage est apprécié en tenant compte des droits de vote attachés aux titres émis par la société nouvelle ainsi que de ceux qui sont susceptibles de résulter de la conversion d'obligations ou de l'exercice de bons de souscription d'actions.
"Pour l'application de ces dispositions, le salarié d'une entreprise dont le capital est détenu pour plus de 50 % par la société rachetée est assimilé à un salarié de cette dernière.

"Ces droits ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

"Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les droits de vote de la société nouvelle qui sont détenus par une société en nom collectif ou une société civile, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituée exclusivement entre les personnes salariées mentionnées au premier alinéa, sont considérés comme détenus par ces mêmes personnes, si la société a pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle.

"Si des titres de la société nouvelle sont cédés par la société en nom collectif ou la société civile ou si des titres de l'une de ces deux dernières sociétés sont cédés par les salariés, les sanctions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 83 bis et au paragraphe E de l'article 16 de la loi n° ... du ... sont applicables.

"d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c).

"Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 % ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus, directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au c) ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

"En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 % des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.

"Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur autres que ceux attachés à des obligations convertibles ou à des obligations assorties de bons de souscription d'actions mentionnées au dernier alinéa du I.

"Le rachat est effectué entre le 15 avril 1987 et le 31 décembre 1991."

C. et D. - Non modifiés.

E. - Les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts cesse d'être satisfaite.

Lorsque l'accord préalable prévu au paragraphe D ci-dessus a été délivré, les droits rappelés et les crédits d'impôt à

rembourser en application de l'alinéa précédent sont majorés de 20 %, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et, le cas échéant, des pénalités pour manoeuvres frauduleuses mentionnées à l'article 1729 de ce code.

Article 16 bis

(Texte du Sénat)

I. - Après le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces mêmes sommes sont retirées par les salariés pour être affectées à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts."

II. - Les dispositions du 2 de l'article 11 et du c de l'article 24 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée s'appliquent aux sociétés mentionnées au II de l'article 83 bis et à l'article 220 quater A du code général des impôts.

CHAPITRE IV

Mesures concernant la fiscalité des valeurs mobilières

Article 17

(Texte du Sénat)

Le 3. de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, l'abattement prévu au huitième alinéa du présent paragraphe est de 8 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Il ne s'applique pas aux revenus d'actions qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'article 163 octies lorsqu'ils sont encaissés par des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 % des droits sociaux dans la société distributrice."

"Dans le huitième alinéa du 3. du même article, les mots : "des années 1986 et suivantes" sont remplacés par les mots : "des années 1986 et 1987".

CHAPITRE V

Prêts de titres

Article 19

(Texte du Sénat)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au régime fiscal des prêts de titres et au régime juridique et fiscal des prêts de titres relevant de l'article 20 qui remplissent les uns et les autres les conditions suivantes :

- a) le prêt porte sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou qui, inscrites au hors-cote, répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 octies du code général des impôts ou sur des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ;
- b) le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis ou à l'article 1678 bis du code général des impôts, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ;
- c) le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil ;
- d) le prêt est effectué par l'intermédiaire d'organismes agréés à cet effet par le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- e) les titres sont empruntés par une personne, société ou institution habilitée à effectuer des opérations de contrepartie ;
- f) un titre prêté ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur pendant la durée du prêt ;
- g) le prêt ne peut excéder six mois.

Article 19 bis

(Texte du Sénat)

La rémunération allouée en rémunération de prêts de titres constitue un revenu de créance.

Lorsque la période du prêt couvre la date de paiement des intérêts, la fraction de la rémunération représentative de la valeur des intérêts auxquels le prêteur a renoncé est soumise au même régime fiscal que le produit des titres prêtés.

Article 21

(Texte du Sénat)

Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.

La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres.

A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

Par exception aux dispositions du dixième alinéa du 5° du 1. de l'article 39 du code général des impôts, la provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur les titres prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.

Article 22

(Texte du Sénat)

Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

Article 25

(Texte du Sénat)

I. - A. - Le 4° de l'article 260 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

"4° Aux intérêts, agios et rémunération de prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi sur l'épargne n° ... du ... ;"

B. - Le a. du 1° de l'article 261 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

"a. L'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectués par celui qui les a octroyés et les prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi sur l'épargne n° ... du ... ;"

II. - Non modifié.

CHAPITRE VI

Organisation du marché à terme d'instruments financiers

Article 26

(Texte du Sénat)

L'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

"Art. 8. - Les agents de change, les établissements de crédit définis à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de la même loi et la Caisse des dépôts et consignations ont seuls qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers et en désigner les négociateurs, lesquels doivent répondre à des qualités définies par le règlement général du marché et opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignés."

Article 26 bis

(Texte du Sénat)

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée est remplacée par les phrases suivantes :

"A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne qui, conformément à l'article 8, en a désigné le négociateur. A défaut, l'opération est nulle de plein droit."

Article 26 ter

(Texte du Sénat)

Le dernier alinéa de l'article 76 du code de commerce est ainsi rédigé :

"Les agents de change ont, concurremment avec les établissements mentionnés à l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, le droit de participer à la compensation des contrats négociés sur les marchés à terme d'instruments financiers, d'en désigner les négociateurs et d'en constater les cours."

Article 27

(Texte du Sénat)

Il est inséré, après l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, un article 9-1 ainsi rédigé :

"Art. 9-1. - Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur le marché à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions."

CHAPITRE VIII

Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance

Article 35

(Texte du Sénat)

Les troisième et quatrième phrases de l'article premier de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sont remplacées par une phrase et par un alinéa ainsi rédigés ;

"A cet effet, elles sont habilitées à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques et des personnes morales, de droit public ou privé, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne.

"Jusqu'à la clôture de l'exercice 1990, les crédits consentis à des personnes morales de droit privé ne peuvent représenter plus de 30 % des emplois de chaque caisse et de chacune des sociétés régionales de financement mentionnées à l'article 3."

Article 37 bis

(Texte du Sénat)

Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 précitée, un article 11-2 ainsi rédigé :

"Art. 11-2. - Dans les caisses d'épargne et de prévoyance dont le ressort géographique dépasse les limites d'une région, le collège visé au 1° de l'article 11 comprend un représentant de chaque région pour autant que celle-ci soit intégralement comprise dans le ressort géographique de la caisse. Celui-ci est élu par les maires de la région, parmi les conseillers municipaux et les conseillers généraux de cette région.

"Par dérogation aux premier et neuvième alinéas de l'article 11 et d'ici le renouvellement des conseils d'orientation et de surveillance concernés par l'alinéa précédent, ces conseils sont complétés par le représentant visé à l'alinéa précédent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... Son mandat expire à la date de renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance."

CHAPITRE IX

Mesures diverses concernant les sociétés et leurs actionnaires

Article 38 A

(Nouvelle rédaction proposée par
la Commission mixte paritaire)

L'article 186-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les huit alinéas suivants :

"Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :

"- le prix de souscription demeure déterminé dans les conditions définies à l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ;

"- l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ; elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192 ;

"- l'émission par une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, peut être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée.

"- le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ;

"- les actions souscrites peuvent être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

"- les actions ainsi souscrites délivrées avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 26 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées ;

"- l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions mentionnées au sixième alinéa ne seraient pas intégralement libérées".

Article 38

(Nouvelle rédaction proposée par la
Commission mixte paritaire)

I - Pour chaque ordre de négociation, cession ou mutation d'une des valeurs mentionnées au premier alinéa du II de l'article 94 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 revêtant la forme nominative de par la loi ou de par les statuts de la personne morale émettrice et inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, ou traitées sur le marché hors cote et ouvrant droit aux régimes définis par les articles 163 sexies à 163 octies et 199 quinquies à 199 quinquies G du code général des impôts, l'intermédiaire mentionné au premier alinéa sus-visé établit un bordereau de références nominatives indiquant les éléments d'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits, les restrictions dont le titre peut être frappé, et portant un code permettant de déterminer l'opération à laquelle il se rattache.

Dans un délai de sept jours de bourse suivant l'exécution de l'ordre susmentionné, le bordereau est remis par l'intermédiaire à l'organisme assurant la compensation des valeurs mentionnées au premier alinéa du présent article, lequel l'enregistre et, dans un délai de cinq jours de bourse suivant sa réception, le transmet à la personne morale émettrice.

En fonction du bordereau qui lui est transmis, celle-ci effectue la mise à jour du compte qu'elle tient en vertu du premier alinéa du II de l'article 94 de la loi du 30 décembre 1981 précitée et, dans un délai de sept jours de bourse suivant sa réception, retourne à l'organisme susmentionné un exemplaire du bordereau complété d'une mention attestant la mise à jour, laquelle a été effectuée dans l'ordre chronologique de la réception des bordereaux et à due concurrence des radiations. Le bordereau

ainsi complété est retourné par l'organisme à l'intermédiaire initial dans un délai de trois jours de bourse.

Lorsqu'il constate que le bordereau afférent à une opération enregistrée dans sa propre comptabilité ne lui est pas parvenu dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ne comporte pas toutes les références nominatives prévues au premier alinéa du présent article ou en comporte d'erronées, l'organisme susmentionné, après avoir, dans des conditions définies par son règlement général, mis en demeure l'intermédiaire défaillant, requiert la chambre syndicale des agents de change de racheter ou de vendre d'office, aux frais dudit intermédiaire, le titre qui n'a pas donné lieu à remise du bordereau ou a donné lieu à remise d'un bordereau incomplet ou erroné.

Pour le transport éventuel des bordereaux de références nominatives, il n'est pas fait application de l'article L 1 du code des postes et télécommunications.

Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur le 1er novembre 1987. Toutefois, pour la période expirant le 30 juin 1988, les délais de remise du bordereau par l'intermédiaire à l'organisme seront fixés par le règlement général de ce dernier.

II - Les références nominatives concernant l'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits et les restrictions dont le titre peut être frappé, relatives à un titre nominatif ayant fait l'objet d'un ordre de négociation, cession ou mutation, antérieur au 1er novembre 1987, doivent avoir été transmises, au plus tard le 30 juin 1988, à l'organisme mentionné au deuxième alinéa du I ci-dessus par l'intermédiaire destinataire de l'ordre susmentionné. A cette dernière date, l'organisme procède aux vérifications des comptes que les intermédiaires et les sociétés émettrices tiennent en vertu du premier alinéa du II de l'article 94 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 précitée et, en liaison avec la chambre syndicale des agents de change, prend toutes mesures pour l'apurement des positions.

III - Il est inséré, après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 263-1 ainsi rédigé :

"Art. 263-1.- En vue de l'identification des détenteurs des titres ci-après visés, les statuts peuvent prévoir que la société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, à l'organisme chargé de la compensation

des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

"Les renseignements sont recueillis par l'organisme susmentionné auprès des établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés, lesquels les lui communiquent dans les dix jours ouvrables qui suivent sa demande. Dans les cinq jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par l'organisme susmentionné à la connaissance de la société. Ils peuvent, à la demande de cette dernière, être limités aux personnes détenant un nombre de titres qu'elle fixe.

"Lorsque le délai prévu à la première phrase du deuxième alinéa n'est pas respecté, ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de compte sont incomplets ou erronés, l'organisme peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

"Les renseignements susmentionnés ne peuvent être cédés par la société, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

"Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion de l'organisme susmentionné ou qui est employée par celui-ci est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

"Le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission des opérations de bourse, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale."

IV - Un décret détermine les modalités d'application du paragraphe III ci-dessus.

Article 38 bis

(Nouvelle rédaction proposée par la
Commission mixte paritaire)

Il est inséré, après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 263-2 ainsi rédigé :

"Art. 263-2. - Les actions des sociétés cotées sur une bourse de valeurs auxquelles la loi impose, en raison de leur activité, d'être mises sous la forme de titre nominatif, sont réputées l'être lorsque leurs détenteurs sont identifiés dans les conditions définies par l'article 263-1."

Article 40

(Nouvelle rédaction proposée par la
Commission mixte paritaire)

L'article 356-1 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à celle du vingtième mentionnée à l'alinéa précédent. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions, qui ne peuvent être inférieures à un demi pour cent du capital.

"En cas de non respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa qui précède, les dispositions prévues à l'article 356.4 ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital de la société émettrice, si les statuts de celle-ci lui en ont donné expressément la possibilité."

Article 41 bis

(Texte du Sénat)

Dans le premier alinéa de l'article 356.1 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : "d'un mois" sont remplacés par les mots : "de quinze jours".

CHAPITRE X

Modernisation du marché financier et dispositions diverses

Article 43

(Texte du Sénat)

I. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79.12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable est ainsi rédigée :

"Les statuts fixent le mode de détermination et le montant maximum des frais annuels de gestion".

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa dudit article, les mots : "Il peut également" sont remplacés par les mots : "Le ministre chargé de l'Economie et des Finances peut".

II. La première phrase de l'article 18 de la loi n° 79.594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est ainsi rédigée :

"Le règlement prévu à l'article 16 fixe le mode de détermination des commissions qui pourront être perçues à l'occasion de la souscription et du rachat des parts ainsi que le mode de détermination et le montant maximum de la rémunération du gérant et du dépositaire".

Article 43 bis

(Texte du Sénat)

I. Il est inséré après le XVI de l'article 94 de la loi n° 84.46 du 24 janvier 1984 précitée un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

"XVI bis - Les banques mutualistes et coopératives peuvent faire appel public à l'épargne."

II. Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigée :

"Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14, 15 et 19 nonies de la présente loi sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel".

III. Il est inséré après le titre II bis de la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 précitée un titre II ter ainsi rédigé :

" TITRE II TER

" CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT

"Art. 19 quinquies. - Sauf disposition contraire des lois particulières à chaque catégorie de coopératives, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes ou, à défaut de commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 53 de la loi n° 84.46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'émission de certificats coopératifs d'investissement représentatifs de droits pécuniaires attachés à une part de capital. Ces certificats sont des valeurs mobilières sans droit de vote.

"Art. 19 sexies. - L'émission des certificats coopératifs d'investissement s'effectue par augmentation du capital atteint à la clôture de l'exercice précédant cette émission.

"Les certificats coopératifs d'investissement ne peuvent représenter plus de la moitié du capital atteint à la clôture de l'exercice précédent.

"Art. 19 septies. - Les titulaires des certificats coopératifs d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés.

"Toute décision modifiant les droits des titulaires des certificats coopératifs d'investissement n'est définitive qu'après approbation de ces titulaires réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

"Art. 19 octies. - Les certificats coopératifs d'investissement sont émis pour la durée de la société et sont librement négociables.

"Art. 19 nonies. - En fonction des résultats de l'exercice, l'assemblée générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'investissement.

"Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.

"Art. 19 decies. - En cas de nouvelles émissions de certificats coopératifs d'investissement, les titulaires de certificats déjà émis bénéficient d'un droit de souscription préférentiel à titre irréductible qui peut être supprimé par l'assemblée spéciale prévue à l'article 19 septies.

"Art. 19 undecies. - Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 16 et à l'article 19 de la présente loi, les titulaires de certificats coopératifs d'investissement disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent".

Article 44

(Nouvelle rédaction proposée par la
Commission mixte paritaire)

I. La fin du premier membre de phrase du premier alinéa de l'article premier du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires est ainsi rédigé :

"...dont le siège est à l'étranger autres que celles dont les emprunts sont garantis par les états souverains ou les organisations internationales dont la France est membre, et des titres d'emprunts négociables des collectivités publiques étrangères autres que les états souverains ou les organisations internationales précitées ;"

II. La première phrase du troisième alinéa de l'article premier du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigée :

"Parmi les prescriptions ci-après, celles qui sont édictées par les chapitres premier et II du Titre II peuvent, en outre, être déclarées applicables, par arrêté des ministres chargés de la justice, des affaires étrangères et de l'économie et des finances,

aux titres d'emprunts des Etats souverains ou des organisations internationales dont la France est membre, ou garantis par ceux-ci, émis, exposés, mis en vente ou introduits en France, par voie d'offre au public".

III. Dans l'article 10 du décret du 30 octobre 1935 précité, les mots: "et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits en France et qui font partie d'une même émission effectuée à l'étranger" sont abrogés.

Article 45

(Texte du Sénat)

Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86.793 du 2 juillet 1986 autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, ne peuvent être remises en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisation législative.

Il ne peut en aucun cas être porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Article 45 bis

(Texte du Sénat)

Les opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article 58 de la loi n° 86.1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

Article 45 ter

(Texte du Sénat)

Lorsque la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans une entreprise figurant sur la liste annexée à la loi n° 86.793 du 2 juillet 1986 autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 83.675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est transférée du secteur public au secteur privé, et sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 49.985 du 25 juillet 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. Opérations nouvelles), les membres du conseil d'administration désignés en application du 2° de l'article 5 de la loi n° 83.675 du 26 juillet 1983 précitée et le président du conseil d'administration ou le président directeur général, selon le cas, restent en fonctions jusqu'à l'issue de la réunion de la première assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée dans les deux mois suivant la constatation du transfert par le conseil d'administration pour désigner les administrateurs et mettre les statuts en conformité avec la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 précitée, à moins que cette dernière décision n'ait été prise préalablement au transfert.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

CHAPITRE PREMIER

Plans d'épargne en vue de la retraite.

Article premier.

A compter du 1^{er} juin 1987, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent ouvrir des plans d'épargne en vue de la retraite auprès d'organismes relevant du code des assurances ou du code de la mutualité, auprès d'établissements de crédit, des services financiers de la poste, des comptables du Trésor et d'agents de change ou auprès d'institutions relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural.

Un décret fixera les catégories d'organismes auprès desquels ces plans peuvent être ouverts.

Art. 2.

Les titulaires d'un plan peuvent y effectuer des versements dans une limite globale de 6.000 F par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 12.000 F par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les limites sont majorées de 3.000 F pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

Ces versements peuvent être déduits du revenu imposable de leur auteur.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

CHAPITRE PREMIER

Plans d'épargne en vue de la retraite.

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1988, les contribuables...

... d'établissements de crédit, d'établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, de la Banque de France, des services financiers de la poste, des comptables du Trésor et d'agents de change ou auprès d'institutions réalisant des opérations de prévoyance et relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural.

Alinéa supprimé.

Art. 2.

Les titulaires d'un ou plusieurs plans peuvent y effectuer des versements en espèces ou assimilés dans une limite...

... impôts. Ces limites évoluent chaque année comme la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Ces versements sont déductibles du revenu imposable de leur auteur.

En cas de dépassement des limites mentionnées au premier alinéa, le montant des versements excédentaires donne lieu à l'application d'une amende de 25 %. Cette amende est établie et

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 2 bis.

I. — Le chapitre premier du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les articles L. 731-11 à L. 731-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 731-11. — L'autorité compétente de l'Etat peut dans l'intérêt des affiliés imposer l'usage de clauses-types dans les statuts et règlements des catégories d'institutions relevant de l'article L. 731-1 habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

« Art. L. 731-12. — Les plans d'épargne en vue de la retraite proposés par les institutions relevant de l'article L. 731-1 ne pourront, à peine de nullité, être souscrits que par les affiliés bénéficiant d'au moins un avantage garanti par l'institution au titre d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou d'un contrat d'assurance de groupe.

« Art. L. 731-13. — Chaque avantage mis en oeuvre par les institutions visées à l'article L. 731-1 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement d'une section financièrement distincte.

« Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article L. 731-1 envers les affiliés. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil. »

II. — Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre VII du code rural les articles 1051-1 à 1051-3 ainsi rédigés :

« Art. 1051-1. — L'autorité compétente de l'Etat peut dans l'intérêt des affiliés imposer l'usage de clauses-types dans les statuts et règlements des catégories d'institutions relevant de l'article 1050 habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

« Art. 1051-2. — Les plans d'épargne en vue de la retraite proposés par les institutions relevant de l'article 1050 ne pourront, à peine de nullité, être souscrits que par les affiliés bénéficiant d'au moins un avantage garanti par l'institution au titre d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou d'un contrat d'assurance de groupe.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 2 bis.

recouvrée d'après les règles, sous les sanctions et avec les garanties prévues en matière d'impôt sur le revenu.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 731-11. — L'autorité...

... règlements des institutions relevant de l'article L. 731-1, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

« Art. L. 731-12. — Sans modification.

« Art. L. 731-13. — Alinéa sans modification.

« Les actifs...

... affiliés correspondant à ces opérations. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil. »

II. — Il est inséré dans la section IV du chapitre II...

... rédigés :

« Art. 1051-1. — L'autorité...

... règlements des institutions relevant de l'article 1050, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

« Art. 1051-2. — Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. 1051-3. — Chaque avantage mis en œuvre par les institutions visées à l'article 1050 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement de sections financièrement distinctes.

« Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article 1050 envers les affiliés correspondant à ces opérations. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil.

Art. 3.

Les versements effectués à un plan d'épargne en vue de la retraite sont employés en valeurs mobilières cotées, en titres négociables, en actions de sociétés d'investissement à capital variable, en parts de fonds communs de placement et en opérations relevant du code des assurances ou du code de la mutualité ou du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

Un décret fixe les règles d'emploi et la proportion maximale de liquidités et de valeurs mobilières étrangères du plan. Ce même décret détermine les opérations éligibles relevant du code des assurances ou du code de la mutualité ou du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Art. 1051-3. — Sans modification.

Art. 3.

I. — Les sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite ne peuvent recevoir que l'un ou plusieurs des emplois suivants :

a) valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou figurant au marché hors cote d'une bourse des valeurs françaises et répondant aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 octies du code général des impôts ;

b) titres de créances négociables mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

c) actions de sociétés d'investissement à capital variable ;

d) parts de fonds communs de placement ;

e) opérations relevant du code des assurances, du code de la mutualité, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

Le plan doit être constitué pour 75 % au moins de son montant en valeurs, titres, actions et parts français. Les fonds collectés dans le cadre du plan par les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement doivent être employés, dans la même proportion, en valeurs françaises. Les fonds collectés dans le cadre du plan au titre d'opérations d'épargne relevant du code des assurances ou du code de la mutualité doivent également être employés dans la même proportion en biens français.

Un décret...

... liquidités du plan. Ce même décret détermine...

... rural.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les versements effectués sous forme de primes d'assurances ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 991 du code général des impôts.

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués, ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces produits et remboursés par l'Etat, s'ajoutent aux versements. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Les entreprises régies par le code des assurances ainsi que leurs mandataires, lorsqu'ils agissent exclusivement pour le compte de celles-ci, sont autorisés à effectuer, dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite et dans des conditions fixées par décret, des opérations de démarchage pour des titres mentionnés au premier alinéa ci-dessus.

Art. 4.

En cas de retrait de tout ou partie des sommes figurant sur le plan, ou de versement d'une pension présentant ou nom un caractère viager, les sommes retirées ou la pension perçue sont imposables dans les conditions prévues au 5.a de l'article 158 du code général des impôts.

Cette disposition ne s'applique aux sommes transmises par voie de succession que si elles ne demeurent pas inscrites sur un plan d'épargne en vue de la retraite.

Lorsque le retrait dépasse une somme fixée par décret, le contribuable peut demander l'application du système prévue à l'article 150 R du même code, sans fractionnement du paiement.

Les abattements prévus au 5.a de l'article 158 du même code ne s'appliquent qu'à l'excédent des sommes retirées et des pensions perçues au cours de l'année sur le total des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite au cours de l'année et de l'année précédente, sauf si le retrait ou le versement de la pension intervient à partir du soixantième anniversaire du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux contribuables qui, après soixante ans, ont effectué un retrait ou reçu une échéance de pension, au titre d'un plan d'épargne en vue de la retraite.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. — *Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance est complété par la phrase suivante :*

« Il en va de même, dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite, des organismes relevant du code des assurances auprès desquels ces plans peuvent être ouverts, ou de leurs mandataires lorsqu'ils agissent exclusivement pour le compte de ceux-ci pour les valeurs énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° du sur l'épargne. »

Art. 4.

En cas ...
... sur le plan ou de versement ...

... prévues au a. du
5. de l'article 158 du code général des impôts.

Alinéa supprimé.

Lorsque ...

... du système prévu à l'article 150 R...
... paiement.

Les abattements prévus au a. du 5. de l'article 158...

... commune.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 5.

Lorsque le retrait, ou le versement d'une échéance de la pension s'effectue moins de dix ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable, ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, l'organisme ou l'établissement prélève un impôt égal à 10 % du montant retiré ou de l'échéance de pension. Cet impôt est versé au Trésor dans les conditions prévues aux articles 125 A et 125 0 A du code général des impôts et sous les mêmes sanctions.

L'imposition prévue à l'article 4 est assise sur la somme nette de prélèvement, perçue par le contribuable.

Art. 7.

Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent ni en cas de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, ni en cas d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 4 bis (nouveau).

La donation de tout ou partie des titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite est considérée comme un retrait, au sens de l'article 4, et donne lieu à imposition sur la base de la valeur atteinte par ces titres à la date de la donation.

Art. 5.

Lorsque le retrait, ou le versement...

... anniversaire du contribuable, ou du plus âgé des époux...

... articles 125 A et 125-0 A du code...

... sanctions.

Alinéa sans modification.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à la fraction du retrait ou de l'arrérage de pension qui bénéficie des abattements prévus au a. du 5. de l'article 158 du code général des impôts ; la fraction de prélèvement qui correspond à la partie du retrait ou de l'arrérage de pension qui ne bénéficie pas de ces abattements constitue un crédit d'impôt régi par les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 158 bis du code général des impôts.

Art. 7.

Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas :

a) de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

b) d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues respectivement aux 2°) et 3°) de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 8.

Lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, les sommes retirées ou les arrérages de pension sont augmentés d'un crédit d'impôt égal à 5 % de leur montant.

Le crédit d'impôt est porté à 10 %, sous les mêmes conditions, lorsque le retrait ou la liquidation s'effectue après le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

Toutefois, le crédit d'impôt ne s'applique pas lorsque le retrait, ou la liquidation, ont été précédés d'un autre retrait ou d'une autre liquidation, intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Le crédit d'impôt est fixé à 5 % lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

c) de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, lorsque celui-ci a plus de cinquante-cinq ans et a épuisé ses droits aux allocations d'assurance mentionnées dans le code du travail ;

d) de cessation de l'activité non salariée exercée par le contribuable ou l'un des conjoints soumis à imposition commune, qui a fait l'objet, après cinquante-cinq ans, d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Art. 8.

I. — Lorsque le retrait ou la liquidation de la pension s'effectue après le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des deux époux soumis à imposition commune et vingt ans au moins...

... d'impôt égal à 3 % de leur montant.

Le crédit d'impôt est de 5 % lorsque le retrait ou la liquidation s'effectue après le soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des deux époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan. Il est porté à 8 %, sous les mêmes conditions, lorsque le retrait ou la liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan.

Le crédit d'impôt est de 10 % lorsque le retrait ou la liquidation s'effectue après le soixante-cinquième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des deux époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan. Il est porté à 13 %, sous les mêmes conditions, lorsque le retrait ou la liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan.

Le crédit d'impôt mentionné au deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le retrait ou la liquidation a été précédé d'un autre retrait ou d'une autre liquidation, intervenu entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Toutefois, lorsque le retrait ou la liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan, le crédit s'applique au taux de 3 %.

Le crédit d'impôt mentionné au troisième alinéa est fixé 5 % lorsque le retrait ou la liquidation a été précédé d'un autre retrait ou d'une autre liquidation, intervenu entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de l'intéressé. Ce crédit est de 8 % lorsque le retrait ou la liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Le crédit d'impôt est régi, en toute hypothèse, par les règles de l'article 158 *bis* du code général des impôts.

Art. 8 bis.

Le contribuable qui effectue des retraits ou perçoit des arrérages de pension à partir de son soixantième anniversaire peut opter pour un prélèvement qui libère les sommes retirées ou les arrérages perçus de l'impôt sur le revenu.

Le taux du prélèvement est fixé à 36 % du montant retiré ou de l'échéance de pension.

Ce taux est ramené à :

— 33 %, lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soient pas intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé ;

— 30 %, lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-cinquième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soient pas intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne, le taux du prélèvement est fixé à 33 % ;

— 26 %, lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-septième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soient pas intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne, le taux du prélèvement est fixé à 33 %. Il est fixé à 30 % lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-cinquième et soixante-septième anniversaires de la même personne.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

II. — *La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.*

Art. 8 bis.

I. — Le contribuable...

... revenu.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— 33 % lorsque le retrait ou la liquidation de la pension s'effectue après le soixante-troisième...

... commune et cinq ans...

... liquidation ne soit pas intervenu entre...

... intéressé ;

— 30 % lorsque le retrait ou la liquidation de la pension s'effectue après le soixante-cinquième...

... commune et cinq ans au moins...

... liquidation ne soit pas intervenu entre les soixantième...

... liquidation est intervenu entre les soixante-troisième...

... à 33 % ;

— 26 % lorsque le retrait ou la liquidation de la pension s'effectue après le soixante-septième...

... commune et cinq ans...

... liquidation ne soit pas intervenu entre les...

... autre liquidation est intervenu entre les soixante-troisième...

... autre liquidation est intervenu entre les soixante-troisième...

... ou cette autre liquidation est intervenu autre les soixante-cinquième...

... personne.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les taux de 33 %, 30 % et 26 % ne s'appliquent pas aux arrérages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.

Le prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Les taux mentionnés aux deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas ci-dessus sont diminués de 1 % lorsque le premier retrait ou la première liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. — *La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.*

Art. 8 ter (nouveau).

En cas de décès du titulaire d'un plan d'épargne en vue de la retraite, ses héritiers peuvent affecter les sommes qui y figurent à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert lorsque l'ensemble des sommes demeurent inscrites sur des plans d'épargne en vue de la retraite. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.

Les délais prévus aux articles 5, 6, 8 et 8 bis s'apprécient pour les héritiers autres que le conjoint survivant à compter de la date d'ouverture de ce nouveau plan.

Art. 8 quater (nouveau).

En cas de divorce, de séparation de corps ou de biens de contribuables titulaires d'un plan d'épargne en vue de la retraite soumis à imposition commune et mariés selon l'un des régimes prévus au chapitre II du titre cinquième du livre troisième du code civil, chaque contribuable peut affecter les sommes figurant à ce plan qu'il reçoit à la suite de la dissolution de la communauté à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.

Les délais prévus aux articles 5, 6, 8 et 8 bis s'apprécient à compter de la date d'ouverture du plan antérieure à la dissolution de la communauté.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Options de souscription ou d'achat d'actions.

Options de souscription ou d'achat d'actions.

Art. 10 A (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. »

Art. 15.

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées. Ce délai ne peut être inférieur à cinq ans. »

Alinéa sans modification.

L'assemblée...
exercées. »

Art. 15 ter (nouveau).

I. — *Le 1 bis de l'article 231 du code général des impôts est abrogé.*

II. — *L'article 231 bis H du même code est ainsi rédigé :*

« Art. 231 bis H. — L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le prix de souscription ou d'achat de cette action est exonéré de la taxe sur les salaires. »

Art. 15 quater (nouveau).

Dans la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 163 bis C du code général des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE III

Rachat d'une entreprise par ses salariés.

CHAPITRE III

Rachat d'une entreprise par ses salariés.

Art. 16.

A. — L'article 83 *bis* du code général des impôts est modifié *comme suit* :

Au début de cet article, est insérée la mention : « I ».

Le même article est complété par deux paragraphes II et III ainsi rédigés :

« II. — Sont déductibles du montant brut des sommes payées les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 mars 1987 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 *quater* A.

« La déduction ne peut excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150.000 F. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les sixième et septième alinéas du 2° *quater* de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

« La déduction des intérêts prévue au premier alinéa n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 *quater* A cesse d'être satisfaite.

impôts, les mots : « la date de levée de l'option » sont remplacés par les mots : « la date de la cession des titres ou celle de leur conversion au porteur ».

Art. 16.

A. — L'article 83 *bis* du code général des impôts est *ainsi* modifié :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. — Sont déductibles du montant brut des sommes payées, *dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 quater A*, les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 avril 1987 par les salariés...

... de leur entreprise *et pour la souscription à une augmentation de ce capital effectué au cours de l'année de la création de cette société, si le montant de cette augmentation de capital est affecté à la réduction des emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 220 quater A.*

« Ces intérêts restent déductibles si les titres de la société créée sont apportés à une société mentionnée au dernier alinéa du C du paragraphe II de l'article 220 *quater* A.

« Les salariés d'une filiale dont le capital est détenu pour plus de 50 % par cette entreprise peuvent, s'ils participent au rachat de cette dernière bénéficier de la déduction dans les mêmes conditions

« Alinéa sans modification.

« La déduction...
alinéa du présent paragraphe n'est plus...

... satisfaite.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« III. — Les dispositions du paragraphe II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 2° les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 3° les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution »

B. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 220 *quater* A ainsi rédigé :

« Art. 220 quater A. — I. — La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au paragraphe II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicables aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

« Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double, dès leur émission.

« II. — Le bénéfice des dispositions du paragraphe I est subordonné aux conditions suivantes :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« III. — Sans modification.

B. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Les actions de la société nouvelle peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« II. — Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92. Elle doit avoir employé au moins vingt salariés au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat.

« c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de cette société doivent être détenus pour plus de 50 % par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariés de la société rachetée.

« Ils ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

« d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c).

« Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 % ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus, directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au c) ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 % des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« a) Alinéa sans modification.

« b) La société rachetée...

... article 92 ou une activité agricole.
Elle... rachat.

« c) Alinéa sans modification.

« Pour l'application de ces dispositions, le salarié d'une entreprise dont le capital est détenu pour plus de 50 % par la société rachetée est assimilé à un salarié de cette dernière.

« Alinéa sans modification.

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les droits de vote de la société nouvelle qui sont détenus par une société en nom collectif ou une société civile, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituée exclusivement entre les personnes salariées mentionnées au premier alinéa, sont considérés comme détenus par ces mêmes personnes, si la société a pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle.

« Si des titres de la société nouvelle sont cédés par la société en nom collectif ou la société civile ou si des titres de l'une de ces deux dernières sociétés sont cédés par les salariés, les sanctions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 83 bis et au paragraphe E de l'article 16 de la loi n° du sont applicables.

« d) Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur.

« Le rachat est effectué entre le 15 mars 1987 et le 31 décembre 1991. »

C. — I. — Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quater* du code général des impôts est complété par les mots : « sur demande antérieure au 15 avril 1987 ».

II. — Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique s'appliquent aux rachats d'entreprises effectués dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts.

D. — Le rachat d'une entreprise dans les conditions prévues au présent article peut être soumis, avant sa réalisation, à l'accord du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Dans ce cas, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à cet accord.

E. — En cas d'application du paragraphe D ci-dessus, si l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts cesse d'être satisfaite, les impôts dont les contribuables ont été dispensés et les remboursements de crédit d'impôt obtenus, en application des paragraphes B à D ci-dessus, deviennent immédiatement exigibles et doivent être reversés au Trésor, nonobstant toute disposition contraire, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et compte de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés ou de la date du remboursement obtenu.

Si le rachat de l'entreprise n'est pas soumis à l'accord du ministre, les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater* A cesse d'être satisfaite.

Art. 16 bis.

Après le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Alinéa sans modification.

« Le rachat est effectué entre le 15 avril 1987 et le 31 décembre 1991. »

C. — Sans modification.

D. — Sans modification.

E. — *Les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts cesse d'être satisfaite.*

Lorsque l'accord préalable prévu au paragraphe D ci-dessus a été délivré, les droits rappelés et les crédits d'impôt à rembourser en application de l'alinéa précédent sont majorés de 20 %, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et, le cas échéant, des pénalités pour manœuvres frauduleuses mentionnées à l'article 1729 de ce code.

Art. 16 bis.

I. — Après...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionariat des salariés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces mêmes sommes sont retirées par les salariés pour être affectées à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts. »

CHAPITRE IV

**Mesures concernant la fiscalité
des valeurs mobilières.**

Art. 17.

Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, l'abattement prévu au huitième alinéa est de 8.000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16.000 F pour les contribuables mariés soumis à l'imposition commune. Il ne s'applique pas aux revenus d'actions qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'article 163 octies lorsqu'ils sont encaissés par des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux dans la société distributrice. »

Au huitième alinéa du 3. du même article, les mots : « des années 1986 et suivantes » sont remplacés par les mots : « des années 1986 et 1987 ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... rédigé :

Alinéa sans modification.

II. — Les dispositions du 2. de l'article 11 et du c) de l'article 24 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée s'appliquent aux sociétés mentionnées au II de l'article 83 bis et à l'article 220 quater A du code général des impôts.

CHAPITRE IV

**Mesures concernant la fiscalité
des valeurs mobilières.**

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« Pour...
... huitième alinéa du présent paragraphe est de 8.000 F... »

... plus de 35 % des droits sociaux dans la société distributrice. ».

Dans le huitième alinéa...

... et
1987 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

CHAPITRE V
Prêts de titres.

Art. 19.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux prêts de titres qui remplissent les conditions suivantes :

a) le prêt porte sur des valeurs mobilières cotées ou des titres de créances négociables sur un marché réglementé ;

b) le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un coupon ou du paiement d'un intérêt, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ;

c) le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil ;

d) le prêt est effectué par l'intermédiaire d'organismes agréés à cet effet par le ministre chargé de l'économie ;

e) les titres sont empruntés par une personne, société ou institution habilitée à effectuer des opérations de contrepartie.

Un titre prêté ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

CHAPITRE V
Prêts de titres.

Art. 19.

Les dispositions...
applicables au régime fiscal des prêts de titres et au régime juridique et fiscal des prêts de titres relevant de l'article 20 qui remplissent les uns et les autres les conditions suivantes :

a) le prêt porte sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou qui, inscrites au hors-cote, répondent aux conditions du décret mentionné au 1^o de l'article 163 octies du code général des impôts ou sur des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ;

b) le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis ou à l'article 1678 bis du code général des impôts, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ;

c) alinéa sans modification ;

d) le prêt...
... ministre
chargé de l'économie et des finances ;

e) alinéa sans modification.

f) un titre...
... emprunteur pendant la durée du prêt ;

g) le prêt ne peut excéder six mois.

Art. 19 bis (nouveau).

La rémunération allouée en rémunération de prêts de titres constitue un revenu de créance.

Lorsque la période du prêt couvre la date de paiement des intérêts, la fraction de la rémunération représentative de la valeur des intérêts auxquels le prêteur a renoncé est soumise au même régime fiscal que le produit des titres prêtés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 21.

Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres.

A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

Par exception aux dispositions du dixième alinéa du 5° du I. de l'article 39 du code général des impôts, la provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur les titres prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres

Art. 22.

Les titres empruntés sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

Art. 25.

I. — Les dispositions du a du 1° de l'article 261 C et du 4° de l'article 260 C du code général des impôts s'appliquent aux prêts de titres.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 21.

Lorsque...

... la date la plus récente.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 22.

Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 25.

I. — A. — le 4° de l'article 260 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4° Aux intérêts, agios et rémunération de prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° du ; ».

B. — Le a du 1° de l'article 261 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a. L'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectués par celui qui les a

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Les contrats de prêts de titres sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du même code.

CHAPITRE VI

**Organisation du marché à terme
d'instruments financiers.**

Art. 26.

L'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

« Art. 8. — Les agents de change, les établissements de crédits définis à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de la même loi et la Caisse des dépôts et consignations ont seuls qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers et en désigner les négociateurs. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

octroyés et les prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° du : ».

II. — Sans modification.

CHAPITRE VI

**Organisation du marché à terme
d'instruments financiers.**

Art. 26.

Alinéa sans modification.

« Art. 8. — Les agents...

... négociateurs, lesquels doivent répondre à des qualités définies par le règlement général du marché et opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignés. ».

Art. 26 bis (nouveau).

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 précitée est remplacée par les phrases suivantes :

« A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne qui, conformément à l'article 8, en a désigné le négociateur. A défaut, l'opération est nulle de plein droit. ».

Art. 26 ter (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 76 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les agents de change ont, concurremment avec les établissements mentionnés à l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, le droit de participer à la compensation des contrats négociés sur les marchés à terme d'instruments financiers, d'en désigner les négociateurs et d'en constater les cours. ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 27.

Il est inséré, après l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. — Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur le marché à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, dans la limite du solde débiteur résultant de la liquidation d'office de ces positions. »

CHAPITRE VII

**Régime fiscal des opérations réalisées
sur des marchés financiers à terme.**

.....

CHAPITRE VIII

**Réforme des caisses d'épargne
et de prévoyance.**

Art. 35.

Les troisième et quatrième phrases de l'article premier de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« A cet effet, elles sont habilitées à recevoir des dépôts, à consentir des crédits et à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques et morales, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne. »

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 27.

Alinéa sans modification

« Art. 9-1. — Quelle...

... constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions. »

CHAPITRE VII

**Régime fiscal des opérations réalisées
sur des marchés financiers à terme.**

.....

CHAPITRE VIII

**Réforme des caisses d'épargne
et de prévoyance.**

Art. 35.

Les troisième...

... phrase et par un alinéa ainsi rédigés :

« A cet effet, elles sont habilitées à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques et des personnes morales, de droit public ou privé, à l'exception des sociétés faisant appel à l'épargne.

« Jusqu'à la clôture de l'exercice 1990, les crédits consentis à des personnes morales de droit privé ne peuvent représenter plus de 30 % des emplois de chaque caisse et de chacune des sociétés régionales de financement mentionnées à l'article 3. »

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 37 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 11-2 ainsi rédigé :

« Art. 11-2. — Dans les caisses d'épargne et de prévoyance dont le ressort géographique dépasse les limites d'une région, le collège visé au 1° de l'article 11 comprend un représentant de chaque région pour autant que celle-ci soit intégralement comprise dans le ressort géographique de la caisse. Celui-ci est élu par les maires de la région, parmi les conseillers municipaux et les conseillers généraux de cette région.

« Par dérogation aux premier et neuvième alinéas de l'article 11 et d'ici le renouvellement des conseils d'orientation et de surveillance concernés par l'alinéa précédent, ces conseils sont complétés par le représentant visé à l'alinéa précédent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du . Son mandat expire à la date de renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance. »

CHAPITRE IX

**Mesures diverses concernant les sociétés
et leurs actionnaires.**

CHAPITRE IX

**Mesures diverses concernant les sociétés
et leurs actionnaires.**

Art. 38 A.

L'article 186-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4, le prix de souscription est alors fixé dans les conditions prévues à l'article 25 de l'ordonnance précitée. L'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

Art. 38 A.

L'article...

... 1966 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois...

... 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, l'assemblée...

... de l'article 208-4 :

« 1. Le prix de souscription...

... l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée,

« 2. L'augmentation de capital...

... commun de placement ; elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192 ;

« 3. Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs, par dérogation

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Dans ce cas, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ; les actions souscrites peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers.

« Lorsque les actions *ainsi* souscrites sont délivrées avant la période d'indisponibilité de cinq ans prévue à l'article 26 de l'ordonnance n° 86-1134 précitée, elles ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

« L'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'alinéa ci-dessus ne seraient pas intégralement libérées. »

Art. 38.

Il est inséré, après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 263-1 ainsi rédigé :

« *Art. 263-1.* — Les statuts peuvent prévoir que la société est en droit de demander contre rémunération à sa charge à un organisme centralisateur agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le nom, l'adresse des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux. Les renseignements sont recueillis par cet organisme auprès des établissements teneurs de comptes. Ils sont communiqués à la société sans indication de ces établissements.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

aux dispositions du troisième alinéa ci-dessus, l'émission doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée. »

« Dans ce cas...

... réguliers. Lorsque les actions souscrites...

... de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, ... libérées.

« L'émission

... en application de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, ne seraient... libérées.

Art. 38.

Alinéa sans modification.

« *Art. 263-1.* — Les statuts...

... l'Etat le nom, la nationalité, l'adresse...

... ainsi que la quantité de titres... chacun d'eux ou tout autre renseignement susceptible d'être fourni par l'organisme. Les renseignements...

... à la société, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus, sans indication de ces établissements.

« Les renseignements mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, à la demande de la société, être limités aux personnes détenant un nombre de titres fixé par celle-ci.

« Lorsque le délai prévu à l'alinéa premier n'est pas respecté, la société ou l'organisme centralisateur peut demander en justice l'exécution sous astreinte de l'obligation de communication de renseignements des établissements teneurs de comptes.

« La demande mentionnée à l'alinéa précédent est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion d'un organisme centralisateur ou qui est employée par celui-ci est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Le secret professionnel ne peut pas être opposé à la commission des opérations de bourse, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Art. 38 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 263-2 ainsi rédigé :

« Art. 263-2. — Les sociétés cotées sur une bourse de valeurs auxquelles la loi impose, en raison de leur activité, de mettre leurs titres sous forme nominative peuvent prévoir dans leurs statuts une exception à cette obligation pour les titres possédés par des actionnaires détenant une participation inférieure à un demi pour cent des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires de la société. Dans ce cas, les statuts doivent prévoir que, selon une périodicité qu'ils fixent, l'identité des porteurs de titres concernés ou tout autre renseignement nécessaire sont communiqués à la société dans les conditions prévues par l'article 263-1 de la présente loi. ».

Art. 40.

Le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à celle du vingtième visée ci dessus sans toutefois que ces fractions puissent être inférieures à un demi pour cent du capital. »

Art. 40.

L'article 356-1...
... complété, par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts...

... vingtième mentionné à l'alinéa précédent. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions, qui ne peuvent être inférieures...
... capital. »

« En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa qui précède, les dispositions prévues à l'article 356-4 ne s'appliquent qu'à la demande de l'assemblée générale de la société émettrice, si les statuts de celle-ci lui en ont donné expressément la possibilité. ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 41 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de quinze jours ».

CHAPITRE X

**Modernisation du marché financier
et dispositions diverses.**

CHAPITRE X

**Modernisation du marché financier
et dispositions diverses.**

Art. 43.

I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable est supprimée. Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « Il peut également » sont remplacés par les mots : « Le ministre de l'économie peut ».

Art. 43.

I. — La première...

... est ainsi rédigée :

« Les statuts fixent le mode de détermination et le montant maximum des frais annuels de gestion. »

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa dudit article 12, les mots : « Il peut également » sont remplacés par les mots : « Le ministre chargé de l'économie et des finances peut ».

II. — La première phrase de l'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est supprimée.

III. — Il est inséré après le titre II bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée un titre II ter ainsi rédigé :

« Le règlement prévu à l'article 16 fixe le mode de détermination des commissions qui pourront être perçues à l'occasion de la souscription et du rachat des parts ainsi que le mode de détermination et le montant maximum de la rémunération du gérant et du dépositaire. »

Art. 43 bis (nouveau).

I. — Il est insérée après le XVI de l'article 94 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« XVI bis. — Les banques mutualistes et coopératives peuvent faire appel public à l'épargne. »

II. — Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14, 15 et 19 nonies de la présente loi sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. »

III. — *Il est inséré après le titre II bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée un titre II ter ainsi rédigé :*

« TITRE II ter.

« *Certificats coopératifs d'investissement.*

« Art. 19 quinquies. — *Sauf disposition contraire des lois particulières à chaque catégorie de coopératives, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes ou, à défaut de commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 53 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'émission de certificats coopératifs d'investissement représentatifs de droits pécuniaires attachés à une part de capital. Ces certificats sont des valeurs mobilières sans droit de vote.*

« Art. 19 sexies. — *L'émission des certificats coopératifs d'investissement s'effectue par augmentation du capital atteint à la clôture de l'exercice précédant cette émission.*

« *Les certificats coopératifs d'investissement ne peuvent représenter plus de la moitié du capital atteint à la clôture de l'exercice précédent.*

« Art. 19 septies. — *Les titulaires des certificats coopératifs d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés.*

« *Toute décision modifiant les droits des titulaires des certificats coopératifs d'investissement n'est définitive qu'après approbation de ces titulaires réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.*

« Art. 19 octies. — *Les certificats coopératifs d'investissement sont émis pour la durée de la société et sont librement négociables.*

« Art. 19 nonies. — *En fonction des résultats de l'exercice, l'assemblée générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'investissement.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 44.

Le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires est abrogé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 44.

« Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.

« Art. 19 *decies*. — En cas de nouvelles émissions de certificats coopératifs d'investissement, les titulaires de certificats déjà émis bénéficient d'un droit de souscription préférentiel à titre irréductible qui peut être supprimé par l'assemblée spéciale prévue à l'article 19 septies.

« Art. 19 *undecies*. — Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 16 et à l'article 19 de la présente loi, les titulaires de certificats coopératifs d'investissement disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. »

I. — *Le premier membre de phrase du premier alinéa de l'article premier du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires est ainsi rédigé :*

« Les prescriptions ci-après doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France, par voie d'offre au public, des obligations négociables des sociétés dont le siège est en France ou à l'étranger autres que celles dont les emprunts sont garantis par les Etats souverains ou les organisations internationales dont la France est membre, et des titres d'emprunts négociables des collectivités publiques étrangères autres que les Etats souverains ou les organisations internationales précitées ; ».

II. — *La première phrase du troisième alinéa de l'article premier du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigée :*

« Parmi les prescriptions ci-après, celles qui sont édictées par les chapitres premier et II du titre II peuvent, en outre, être déclarées applicables, par arrêté des ministres chargés de la justice, des affaires étrangères, de l'économie et des finances aux titres d'emprunts des Etats souverains ou des organisations internationales dont la France est membre ou garantis par ceux-ci, émis, exposés, mis en vente ou introduits en France, par voie d'offre au public. ».

III. — *Dans l'article 10 du décret du 30 octobre 1935 précité, les mots : « et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits en France et qui font partie d'une même émission effectuée à l'étranger » sont abrogés.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 45.

Les opérations de transferts de propriété d'entreprises publiques au secteur privé, intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 ne peuvent être remises en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisation législative.

Il ne peut en aucun cas être porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 45.

Les opérations...
d'entreprises *du secteur public* au secteur...
... vigueur de la loi n° 86-793
du 2 juillet 1986 *autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social*, ne peuvent...
... d'autorisation législative.

Alinéa sans modification.

Art. 45 bis (nouveau).

Les opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article 58 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

Art. 45 ter (nouveau).

Lorsque la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans une entreprise figurant sur la liste annexée à la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée et entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est transférée du secteur public au secteur privé, et sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 portant ouverture, de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles), les membres du conseil d'administration désignés en application du 2° de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée et le président du conseil d'administration ou le président-directeur général, selon le cas, restent en fonctions jusqu'à l'issue de la réunion de la première assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée dans les deux mois suivant la constatation du transfert par le conseil d'administration pour désigner les administrateurs et mettre les statuts en conformité avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, à moins que cette dernière décision n'ait été prise préalablement au transfert.